



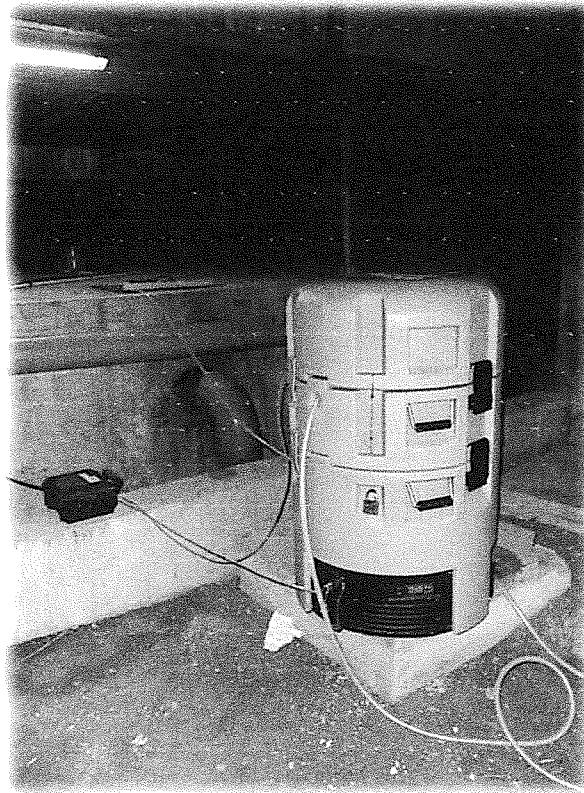
PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 19 MAR. 2014							
	N° 9080	Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB
AFFECTÉ								
COPIE								
OBSERVATIONS								

## RAPPORT BILAN 24h

### Résidence Côté Plage

*Station d'épuration de type boues activées*

**Mesures réalisées du 20 au 21 Août 2013**



## I. PRESENTATION DE LA STATION

### a) CARACTERISTIQUES THEORIQUES

Les eaux usées transitant dans la station sont uniquement des eaux vannes et des eaux ménagères, le réseau de la résidence de la Côte Plage étant un réseau séparatif.

DONNEES NOMINALES	
Nombre d'EH	52 Eh
Volume journalier théorique (150L/EH/j)	7.8 m <sup>3</sup> /j
DBO5 journalière (60 g/EH/j)	3.120 kg/j
DCO journalière (120 g/EH/j)	6.240 kg/j
MES journalières (90 g/Eh/j)	4.680 kg/j

La déclaration d'exploitation a fait l'objet d'un Récépissé n°6034-2-642/DRN/BIC du 10 décembre 1999. L'installation est donc soumise à la délibération modifiée n 205-97-BAPS du 20 juin 1997.

### b) FILIERE DE TRAITEMENT ET EQUIPEMENTS

La station d'épuration est un système d'assainissement collectif de type boues activées.

La station est équipée de :

- 1 bassin d'aération avec 1 aérateur immergé
- 1 clarificateur avec 1 pompe de recirculation des boues
- 1 armoire électrique

## II. RESULTATS DES ANALYSES

Les mesures ont été effectuées du 20 au 21 Août 2013. Un préleveur a été installé en sortie de station afin de réaliser des échantillons moyens sur 24h.

Les résultats de cette campagne sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les rapports d'analyses sont joints en annexe 1.

Analyses	Sortie	Unité	Normes de rejet*	Conformité Step**
DBO5	171	mg/L	35mg/L ou 60% d'abattement	NC
DCO	5480	mg/L	60% d'abattement	-
MES	3145	mg/L	-	-
pH	7.45	Unité pH	Entre 5,5 et 8,5	C

\*Délibération modifiée n° 205-97-BAPS du 20 juin 1997, cf. annexe 2

\*\*C = conforme

NC = non conforme

NA = non applicable

Nous remarquons que la concentration de la DBO5 n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Seul le pH est conforme à la réglementation.

## III. MESURE DE DEBITS

La mesure de débit sur cette station n'est pas réalisable que ce soit en entrée ou en sortie, en effet, elle ne possède ni poste de relevage ni canal débitmétrique.

## IV. CONCLUSIONS

Les analyses effectuées sur le rejet de la STEP indiquent un dysfonctionnement de la STEP.

De nouvelles analyses entrée/sortie devront être réalisées, afin de contrôler la charge entrante et de calculer l'abattement de la DBO5 et de la DCO.

De même nous avons constaté un bullage très faible dans le bassin d'aération : il conviendra de déterminer l'origine de ce manque de bullage (obstruction, défaut sur l'appareil etc...) afin de proposer des solutions pour la reprise d'un traitement correct.

De plus, les mesures de débits n'étant pas possible sur cette station il ne nous est pas possible de déterminer sa charge hydraulique et physico-chimique. Il est donc indispensable de mettre en place un débitmètre électromagnétique permettant de contrôler le débit instantané et le débit moyen transitant dans la STEP, conformément à la délibération.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Rapports d'analyses



Rapport d'analyse 2013/09/R0293

BC n°  
Aff n° BILAN 24H  
Devis n°

**EPUREAU**  
Epureau  
20, bis rue Descartes  
382098846 Nouméa Cedex  
Tel : 28 17 27  
epureau@epureau.nc

**Echantillon : 2013/08/E0287**

Lieu du prélèvement: coté plage

**Référence Client : sorti de step**

Date de début d'analyse :

Nature de l'échantillon : Eau usée

Date de prélèvement : 20-21/08/2013

Date de réception : 21/08/2013

Température à réception : ambiante

Date de fin d'analyse :

Préleveur :

Analyse	Méthode	Résultat	Unité	Eaux usées normes françaises selon l'arrêté du 22 décembre 1994	Eaux usées normes calédoniennes selon la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009	Limite de quantification
<b>Paramètre indésirable</b>						
Demande biologique en oxygène DBOS	NF EN 1899-1	171	mg O <sub>2</sub> /L	25	25	3
Demande chimique en oxygène DCO	EPA 8000	5480	mg/L	125	125	20
Matières en suspension MES	NF EN 872	3145	mg/L	35		2
<b>Paramètre physico chimique</b>						
pH	NF T90-008	7.45	Unités pH	6-8,5	6-8,5	0,1

### Remarques/Commentaires :

- (1) Les résultats se rapportent uniquement à cet échantillon  
 (2) Pour déclarer ou non la conformité, il n'a pas été tenu explicitement compte de l'incertitude associée aux résultats  
 (3) Les résultats précédés du signe < n' correspondent pas aux limites de quantification NC = somme non calculable  
 (4) Les résultats relatifs aux analyses sont disponibles au laboratoire sur demande (envoi demandé)  
 (5) Les limites de quantifications indiquées expriment les capacités optimales de nos procédés et n'ont à ce titre qu'une valeur indicative. Des variations de ces seuils sont susceptibles d'être observées lors de l'analyse d'échantillons de nature particulière  
 (6) Les types de filtres utilisés pour l'analyse des MES sont en microfibre de verre sans fil. Leur masse surfacique est comprise entre 50 g/m<sup>2</sup> et 100 g/m<sup>2</sup>

Nouméa le 16/09/2013

Responsable de laboratoire

## ANNEXE 2 : Normes de rejet

### **Délibération modifiée n° 205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration**

#### **Article 7 – REJET DANS LES EAUX DE SURFACE**

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30°C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

#### **SECTION 4 / OBLIGATIONS DE RESULTAT.**

##### **Article 12 – PRESCRIPTIONS MINIMALES SUR LA QUALITE DES REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE**

Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique, ou, si nécessaire, traités par voie biologique.

Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 % sur la demande biochimique en oxygène à 5 jours (D.B.O.<sub>5</sub>) et de 50% sur les matières en suspension (M.E.S.).

Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :

- soit un rendement minimal de 60% sur la D.B.O.<sub>5</sub> ou la demande chimique en oxygène (D.C.O.) ;
- soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de D.B.O.<sub>5</sub>.

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le président de l'assemblée de la province Sud, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 6.

#### **Article 24 – AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION D'EPURATION**

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité d'une fois par an.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, D.B.O.5, D.C.O., M.E.S., sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé des installations classées.